



Direction de la Stratégie
Direction Départementale du Loiret

Conseil départemental du Loiret

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)

CD45
Cour
Télép

N/Réf : 2024-DS-448

V/Ref :

Date : 04 FEV, 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8725 9

Objet : 45_SAINT-DENIS DE L'HÔTEL_EHPAD Résidence du port_inspection du 09 octobre 2023_notification de décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

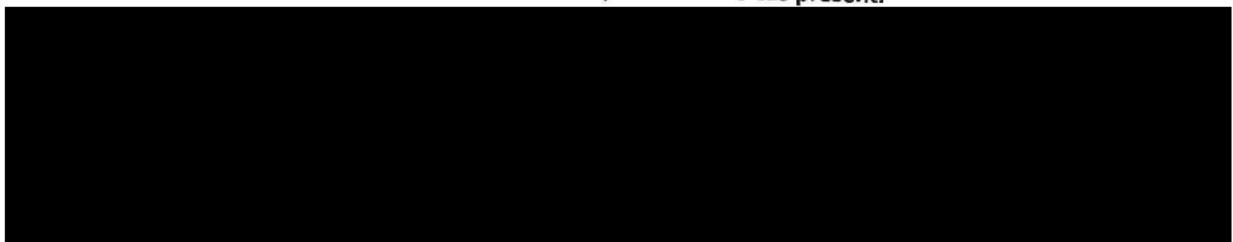
Le 09 octobre 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du port situé au 11 rue de la Masure du port à Saint-Denis-de l'Hôtel, a fait l'objet d'une inspection par nos services.

Le 16 juillet 2024, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 16 août 2024, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte tout en nous permettant d'apporter les précisions suivantes.

Concernant la mesure 017 afférente à l'analyse des risques de maltraitance, les documents transmis (« annexe 14 » et « annexe 15 ») ne correspondent pas à proprement parler à une cartographie des risques et ils sont généraux, sans lien spécifique avec l'établissement inspecté dans le cas présent.



Plus largement, nous tenons à souligner que la parfaite exécution de l'ensemble des mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, nous confirmons, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (cf. supra l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre leur levée. Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



Copie : Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou du Président du Conseil départemental du Loiret et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2023_CVL_00260		EHPAD Résidence du port, SAINT-DENIS-DE L'HOTEL (45)				450019054
		Inspection du 09/10/2023				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPITION	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
011	• Disposer d'un projet d'établissement validé par les instances et faisant l'objet d'une communication auprès des agents	X			Article L. 311-8 du CASF	réalisé-sans objet
012	• Disposer d'un règlement de fonctionnement soumis au conseil de la vie sociale	X			Articles R. 311-35 à R311-37 du CASF	4 mois
013	• Disposer d'un organigramme à jour, daté et nominatif • précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels	X	X		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	réalisé-sans objet
014	• Instituer un CVS au sein de l'établissement, le réunir trois fois par an, en dresser un relevé de conclusions à chaque séance		X		Articles D311-16 du CASF, L311-6 du CASF, D311-3 du CASF, D311-20 du CASF	12 mois
015	• Mener des enquêtes de satisfaction régulières	X				réalisé-sans objet
016	• Disposer d'un plan du type « plan bleu » détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique • L'actualiser chaque année	X		X	Article D312-160 du CASF Recommandations de l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022	2 mois réalisé-sans objet
017	• Mettre en place une analyse des risques de maltraitance liés à la fragilité de la population (cf. lettre jointe sur ce point) • Faire de la thématique de la maltraitance l'objet d'une formation spécifique	X	X		Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » -Décembre	deuxième point réalisé-sans objet
018	• Mener en interne une réflexion sur la notion d'événement indésirable afin de favoriser leur identification et leur gestion par l'encadrement	X			Recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM.	réalisé-sans objet
II. FONCTIONS-SUPPORT						
021	• Élaborer un document unique de délégation pour la direction	X			Article D312-176-5 du CASF	réalisé-sans objet
022	• Doter l'équipe des personnels d'un IDEC et d'un quota d'IDE réglementaire et prévoir des mesures alternatives intermédiaires (cf. lettre jointe sur ce point)		X		Articles L312-1-II et D.312-155-0 du CASF	réalisé-sans objet
023	• Formaliser les missions et responsabilités de chaque professionnel, notamment par des fiches de poste	X			Recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM.	réalisé-sans objet
024	• Mettre en place des périodes de doublage pour les nouveaux agents	X				réalisé-sans objet
025	• Disposer d'un plan de formation continue à destination de l'ensemble des professionnels	X			Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Partie II - Décembre 2008	réalisé-sans objet
026	• Assurer un suivi des formations et des personnels formés	X				réalisé-sans objet

027	• Former spécifiquement les aides-soignants amenés à distribuer les médicaments	X				réalisé-sans objet
028	• Se doter d'un système d'appel malade opérationnel			X	Article L311-3 1° du CASF	réalisé-sans objet
029	• Sécuriser les locaux de l'unité sécurisée • Se doter d'un limiteur de température des robinets des salles d'eau	X		X	Recommandations de l'ANESM Article L311-3 1° du CASF	1 mois
0291	• Assurer l'entretien régulier et exhaustif des locaux	X			Article L311-3 1° du CASF	réalisé-sans objet

III. PRISE EN CHARGE

031	• Prévoir des réunions du CoDir	X				réalisé-sans objet
032	• Installer une commission de coordination gériatrique		X		Article D312-158 3° du CASF	12 mois
033	• Dotter chaque résident d'un projet individualisé et complet			X	Article L311-3 du CASF	6 mois
034	• Associer directement tout résident à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement personnalisé, notamment en recueillant ses habitudes de vie		X		Article L311-3 du CASF Recommandation HAS – « Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) » - Octobre 2018	12 mois
035	• Actualiser l'ensemble des protocoles de soins a minima tous les 5 ans	X			Circulaire DGS/SQ2/DH/DAS n°99-84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë par les équipes pluridisciplinaires médicales et soignantes des établissements de santé et institutions médico-sociales	
036	• Assurer un contrôle régulier de la préremption des médicaments		X		Article R. 4312-38 du CSP	réalisé-sans objet
037	• Assurer un accès sécurisé aux médicaments à tous niveaux (locaux, chariot d'urgence, tiroirs des chariots de médicaments)			X	Articles R4312-39 et R5126-109 du CSP	1 mois
038	• Se doter d'une convention formalisée à jour avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgences		X		Article D312-155-0 5° du CASF	réalisé-sans objet
039	• Garantir aux résidents un accès téléphonique permanent		X		Article L311-4-1 du CASF	réalisé-sans objet
0391	• Assurer une réévaluation régulière des contentions	X				réalisé-sans objet

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1